

*Date du document : 10/07/2023*

## AVIS

CD-23g10-CWaPE-0932

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ,  
ADOPTÉ EN 1<sup>re</sup> LECTURE LE 8 JUIN 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	AVIS.....	3
2.1.	<i>Considérations générales</i> .....	3
2.1.1.	Missions de GRD et gouvernance .....	3
2.1.2.	Traçabilité des gaz .....	6
2.1.3.	Compteurs communicants .....	8
2.1.4.	Communautés d'énergie et partage d'énergie.....	9
2.2.	<i>Observations et commentaires particuliers à propos de certains articles de l'avant-projet</i> .....	9
2.2.1.	Article 1er .....	9
2.2.2.	Articles 3 et 11.....	9
2.2.3.	Article 23 .....	11
2.2.4.	Article 27 .....	12
2.2.5.	Article 29 .....	12
2.2.6.	Article 30 .....	12
2.3.	<i>Propositions complémentaires de modification du décret gaz</i> .....	13
2.3.1.	Article 25ter du décret gaz - mécanismes d'indemnisation .....	13
2.3.2.	Article 32, § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , e), du décret gaz.....	16
2.3.3.	Article 36, § 2, alinéa 2, 2 <sup>o</sup> , du décret gaz .....	16
2.3.4.	Article 48, § 2, du décret gaz .....	17

## 1. OBJET

Par courrier daté du 9 juin 2023, dont la copie avancée a été reçue le même jour par courriel, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz), adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 8 juin 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours.

## 2. AVIS

La CWaPE accueille favorablement la majeure partie des modifications du décret gaz proposées dans l'avant-projet de décret, en particulier en ce qu'elles contribuent à renforcer le parallélisme entre décret électricité et décret gaz.

La CWaPE émet toutefois ci-dessous certaines réserves ou suggestions de bonification de l'avant-projet (2.1 et 2.2) et propose d'apporter des modifications complémentaires au décret gaz (2.3).

### 2.1. Considérations générales

#### 2.1.1. Missions de GRD et gouvernance

En dérogation à l'interdiction de principe, prévue actuellement dans le décret, de l'exercice, par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz (GRD), d'autres activités que celles de distribution d'électricité et de gaz, l'avant-projet de décret introduit la possibilité pour le GRD d'être opérateur d'un réseau de chaleur sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. Une telle compétence a déjà été confiée à Fluvius en Flandre et à des GRD dans d'autres états membres de l'Union européenne. La CWaPE peut comprendre le besoin des communes de Wallonie de donner un coup d'accélérateur à ces réseaux de chaleur dans notre région, réseaux dont le développement stagne nettement par comparaison à la Flandre ou à d'autres régions d'Europe. Certaines communes soutiennent à cet égard la volonté de recourir à l'expertise des GRD en matière de pose et d'entretien de canalisation d'une part et de comptage d'autre part pour inciter au développement des réseaux de chaleur en Région wallonne. Il importe toutefois d'en mesurer les risques et les inconvénients.

En effet, bien que le droit européen ne s'oppose pas à l'exercice d'une telle activité par un GRD (voir notamment, en ce qui concerne les GRD électricité, l'article 31.10 de la directive (UE) 2019/944), la CWaPE estime qu'une telle possibilité peut présenter des risques et des inconvénients sérieux :

1° L'exercice de cette activité est susceptible d'engendrer des difficultés de contrôle supplémentaires pour la CWaPE, sans pour autant s'accompagner de la création d'une plus-value pour l'activité de gestion de réseau d'électricité et de gaz. Il existe en effet un risque de subsidiation croisée entre les différentes activités (dont certaines sont soumises à concurrence) qui, dans les faits, est compliqué à contrôler.

Par ailleurs, les GRD sont actuellement déjà soumis à deux législations régissant leurs activités, contrôlées par deux autorités différentes : les décrets électricité et gaz, dont le respect est assuré par la CWaPE et la législation relative aux intercommunales, dont le respect est assuré par l'autorité de tutelle. Les opérateurs de réseau de chaleur sont également soumis à une réglementation particulière, à savoir le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution de ce décret, dont le contrôle est

assuré par le département de l'Energie du SPW Territoire Logement Patrimoine Energie. Le GRD qui s'engagerait dans une activité de gestion de réseau de chaleur serait donc soumis à trois législations et trois contrôles différents, avec les risques de contradiction accrus que cela représenterait ;

2° Cette extension du champ d'intervention du GRD n'est pas en phase avec le mouvement initié en Région wallonne, il y a plusieurs années, vers un recentrage des activités des GRD sur la gestion de réseau de distribution d'électricité et de gaz et qui résulte entre autres de la nécessité d'en assurer un meilleur contrôle et suivi. A l'heure actuelle, le principe qui prévaut est l'interdiction en principe de l'exercice d'activité non régulée sauf dérogations pour des périodes déterminées conformément à l'article 7, § 2, du décret gaz. Élargir le spectre d'activité des GRD de manière pérenne peut poser la question du bien-fondé des efforts d'adaptation qui ont été demandés à l'ensemble des GRD à cette occasion et de la justification de la différence de traitement entre les types d'activités non régulées dont l'exercice serait permis et celles dont l'exercice serait interdit. Même si la question était évidemment éloignée des impératifs stratégiques liés à la transition énergétique, rappelons qu'un GRD a ainsi notamment été contraint, à la suite de ce recentrage, de cesser ses activités dans un domaine ne présentant aucun lien avec les marchés de l'électricité et du gaz, à savoir le domaine de la télédistribution. Les initiatives de certains GRD en faveur de leurs communes associées, mais ne présentant pas de lien direct avec la gestion de réseau de distribution d'électricité et de gaz, ont également été découragées ces dernières années, pour les mêmes motifs (développement de la fibre optique notamment).

3° il ressort du décret du 15 octobre 2020 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 précités que l'activité de gestion de réseau de chaleur n'est pas, contrairement à celle de gestion de réseau de distribution d'électricité et de gaz, monopolistique et est, par conséquent soumise à concurrence. Sans sérieuses balises, l'intervention des GRD électricité et gaz sur ce marché pourrait porter une atteinte réelle au potentiel développement et au dynamisme de cette concurrence, notamment au regard des risques de subsidiations croisées entre activités monopolistiques du GRD et activités concurrentielles. En d'autres termes, si la CWaPE peut comprendre la volonté de la Région wallonne de soutenir le développement de telles infrastructures et à cette fin, utiliser le levier que sont les GRD, il convient d'éviter de mettre à mal un secteur existant et de s'interroger quant au fait de savoir si les GRD sont les bons interlocuteurs. Cette même question s'est également posée dans le cadre du déploiement de bornes publiques de recharge, lequel a finalement été confié aux agences de développement territorial.

4° L'avant-projet de décret prévoit que le GRD gaz peut être désigné opérateur de réseaux de chaleur sur le territoire d'une commune pour lequel il est désigné GRD.

Premièrement, la CWaPE s'interroge sur la praticabilité de cette désignation en cas de non-renouvellement de la désignation d'un GRD sur un territoire donné en tant que GRD gaz. Qu'advient-il du réseau de chaleur en cas de décision de changer de GRD ou encore de fusion de communes ? Le GRD peut-il garder les assets réseaux de chaleur malgré sa non-désignation ou le transfert des réseaux de distribution de gaz entraînerait le transfert des réseaux de chaleur également ? En pratique, qui désigne l'opérateur d'un réseau de chaleur ? Enfin, qu'en est-il des communes qui n'ont pas de GRD gaz, en l'absence de réseau de gaz, et qui manifesteraient un intérêt pour le développement d'une alternative « chaleur » pour compenser l'absence de réseau de gaz ?

Deuxièmement, la CWaPE est d'avis que cette faculté offerte aux GRD par le présent avant-projet de décret ne devrait pas être activée sans mise en concurrence préalable. Une telle procédure de mise en concurrence en amont de la désignation d'un opérateur de réseaux de

chaleur par une commune devrait être organisée par le décret « réseaux de chaleur ». Les communes pourraient ainsi mettre en concurrence les GRD avec d'autres intercommunales également disposant d'une expertise telles que les intercommunales des eaux, ou encore avec le privé préalablement à la désignation d'un opérateur de réseaux de chaleur sur leur territoire.

Troisièmement, il y a lieu de souligner que depuis le Clean Energy Package, en électricité, la notion de réseau fermé professionnel est assimilable à un réseau de distribution. Dans le cadre du paquet décarbonisation à venir, il est plus que probable que le cadre applicable aux RFP soit également adapté en gaz. Or, il se pourrait très bien que dans une des communes concernées, un gestionnaire de réseau fermé professionnel électricité et/ou gaz soit actif. Un traitement différencié entre GRD et GRFP sans élément objectif justifiant celui-ci constituerait potentiellement une discrimination. Partant, la CWaPE n'entrevoit pas pour quelles raisons il faudrait limiter cette faculté de désignation aux seuls GRD et ce qui empêcherait un GRFP de se lancer dans un réseau de chaleur sur son site.

5° Il importe que la notion d'opérateur de réseaux de chaleur soit bien cantonnée aux métiers de pose, entretien et de la gestion de la distribution (comptage y compris) et non, à la production ou encore de fourniture de chaleur pour éviter de s'immiscer dans le rôle d'autres intervenants actifs dans ce domaine et respecter l'interdiction générale de produire ou fournir de l'énergie imposée par le décret gaz. Ceci permet également de limiter l'intervention des GRD - si elle devait exister - à un scope maîtrisé qu'est la gestion de réseaux, en tout cas par les GRD gaz actuels.

6° Si la CWaPE comprend l'idée de confier la gestion d'un réseau de canalisation à un opérateur expérimenté, elle rappelle qu'un réseau de chaleur n'est pas un réseau de gaz, mais pourrait tout autant être assimilé à un réseau de distribution « d'eau chaude » avec des contraintes spécifiques d'isolation. Elle n'aperçoit pas en quoi les GRD seraient plus qualifiés que les distributeurs d'eau pour mener à bien une telle mission.

Si nonobstant ces risques et inconvénients l'auteur du projet devait confirmer cette volonté de confier cette compétence aux GRD, il conviendrait au minimum :

- d'imposer une comptabilité séparée stricte, l'interdiction de subsides croisées etc. en assurant une application de l'ensemble de ces principes à cette nouvelle activité ;
- que cette activité reste cantonnée à la pose et à l'entretien des canalisations, à la gestion de cette distribution et au comptage, à l'exclusion de toute activité de production et de fourniture de chaleur.
- de déterminer si cette autorisation est pérenne ou peut être renouvelée tous les x après la mise en œuvre d'un mécanisme de mise en concurrence (par exemple comme pour le stockage) ;
- de prévoir la possibilité pour la CWaPE de solliciter tout document à première demande auprès des autorités compétentes en matière de réseau de chaleur pour exercer le contrôle du GRD ;
- d'organiser le cas de la fin d'une désignation sur un territoire communal donné en tant que GRD électricité/gaz ou la reprise d'une partie de territoire ;
- de mettre en place d'un contrôle *ad hoc* de ces activités ; de permettre une saine mise en concurrence, par les communes ou un ensemble de communes associées, de tous les acteurs capables de répondre à un appel d'offre concernant une délégation de service public visant la distribution de chaleur : opérateurs privés, autres opérateurs publics, autre GRD que celui désigné sur le territoire de la commune etc.

## 2.1.2. Traçabilité des gaz

D'une manière générale, la CWaPE salue la mise en œuvre de dispositions relatives à la traçabilité des gaz, réclamées avec force par le secteur. Largement précurseur lors de son adoption dès 2010, le dispositif wallon en matière d'émissions de garanties d'origine pour les gaz issus de renouvelables injectés dans les réseaux wallons restait toutefois très incomplet. En effet, le mécanisme actuel ne permettait pas d'organiser un véritable marché des GO au-delà du contexte spécifique du soutien indirect par le biais du mécanisme de certificats verts additionnels auxquels peuvent prétendre les cogénérations au gaz naturel valorisant le biométhane.

Il conviendra toutefois, pour que le dispositif soit complet, de prendre rapidement les arrêtés nécessaires précisant les conditions d'éligibilité et d'utilisation des GO, tout en veillant au maintien de balises claires au soutien aux gaz injectés physiquement dans les réseaux wallons.

### 2.1.2.1. Types de gaz

Le projet apporte un certain nombre d'éléments visant à catégoriser les gaz. La CWaPE s'interroge sur plusieurs points qui sont sujets à interprétation, ou éventuellement incohérents si sa compréhension est bonne.

Le décret distingue principalement trois catégories de gaz :

- les gaz « renouvelables » ;
- les gaz « bas carbone » ;
- les gaz « fossiles ».

La définition des gaz renouvelables existe depuis de nombreuses années et n'appelle pas de commentaire particulier. Ces gaz sont issus de la transformation de ressources qualifiées de renouvelables.

Les deux autres familles, les gaz « bas carbone » et gaz « fossiles » sont toutefois moins claires, puisqu'elles se définissent au départ de deux critères cumulatifs et non liés :

- par la transformation de sources non renouvelables d'une part ;
- par leur niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'autre part.

Sur base de ces critères, la CWaPE s'interroge sur la manière de classer les exemples suivants :

1) *La référence pour le niveau de « réduction » des gaz à effet de serre n'est pas définie.*

Il conviendrait peut-être de définir le point de départ. A titre d'exemple, si le charbon ou le fuel servaient de référence le gaz naturel, de par ses émissions moindres, pourrait éventuellement prétendre à la catégorie gaz « bas carbone », en fonction des seuils à définir par le gouvernement.

2) *Un gaz issu de la transformation de sources renouvelables mais dont le processus de transformation est énergivore et génère des émissions de gaz à effet de serre ne lui permettant pas d'atteindre le seuil minimal défini par le gouvernement.*

De la compréhension de la CWaPE, il pourrait s'agir d'un gaz renouvelable, alors que ses performances CO<sub>2</sub>, éventuellement identifiée sur les GO octroyées, pourraient être inférieures à celles de gaz répondant à la définition de « bas carbone » voire même de « fossile ».

3) *Le gaz naturel.*

Le décret conserve la définition de gaz naturel. Il n'est pas clair si celui-ci répond également à la définition de « gaz fossile ». Il convient peut-être de préciser si l'on considère la « transformation de sources d'énergie non renouvelable » à laquelle cette dernière réfère comme un processus à l'échelle du temps géologique ou un processus obtenu à l'échelle de temps humaine. La deuxième ambiguïté est liée à la référence utiliser pour évaluer la réduction des émissions évoquée au premier point ci-dessus.

4) *Le gaz de mine.*

Il semble que l'intention puisse être de qualifier le gaz de mine de gaz « bas carbone ». Néanmoins, les mêmes questions que celles soulevées au point précédent se posent quant à la référence à la « transformation » de sources d'énergie.

5) *Un gaz issu d'un processus de méthanation d'hydrogène issu de l'électrolyse de l'eau au départ d'électricité non renouvelable ou du gaz combustible (CO, hydrogène...) issus d'un processus industriel.*

Au vu des définitions et en fonction des performances d'émissions, il pourrait s'agir de gaz « fossile », même s'il est curieux d'utiliser ce vocable dans ces deux exemples.

6) *Un gaz issu du mélange de X% de gaz renouvelable et de (1-x%) de gaz naturel.*

Contrairement à l'électricité que l'on peut envisager comme un vecteur de transfert d'énergie homogène, un gaz n'est pas nécessairement chimiquement « pur ». C'est même rarement le cas pour les gaz usuels : le gaz naturel est en réalité un mélange de plusieurs gaz, dont certains sont combustibles et d'autres non. Il en va de même pour le biogaz.

Dès lors, si un mélange de gaz est aussi un « gaz », mélanger une certaine quantité de gaz renouvelable, ou éventuellement de gaz bas carbone, en vue d'atteindre au global le seuil suffisant de réduction de gaz à effet de serre, devrait permettre de constituer un gaz entrant dans la catégorie des gaz « bas carbone ».

Comment ce cas sera-t-il traité en matière de labellisation ? Si les garanties d'origine sont octroyées par exemple au point d'injection dans le réseau, comment arbitrer entre deux possibilités d'octroi pour 100 MWh de gaz : X GO renouvelables ou 100 GO « non renouvelables » de type bas carbone ou fossile ?

Ces différents exemples ont pour but d'illustrer la complexité d'interpréter correctement le projet de texte et d'inviter l'auteur à éventuellement mieux préciser ses intentions. La CWaPE se tient à disposition pour éventuellement approfondir la réflexion.

### 2.1.2.2. **Compétences**

La CWaPE souhaite rappeler que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, elle n'a plus la charge de l'émission, de l'annulation et de la validation des garanties d'origine. La CWaPE n'est plus membre de l'AIB (Association of Issuing Bodies), l'Administration de l'Énergie y représentant désormais la Région wallonne en tant qu'organisme émetteur de garanties d'origines. Compte tenu de ces éléments, la CWaPE propose de revoir certaines dispositions des articles 33ter et sexies et d'ajouter à l'article 2 du décret gaz, plusieurs définitions pour faciliter la compréhension du lecteur.

La CWaPE propose dans l'annexe du présent avis une reformulation à cet égard.

### 2.1.3. Compteurs communicants

La CWaPE relève que l'avant-projet de décret prévoit l'organisation et la planification du déploiement de compteurs communicants gaz pour le prépaiement et les nouveaux raccordements. La CWaPE s'interroge au sujet de l'opportunité, de l'intérêt et de l'avantage coût/bénéfice d'un tel déploiement.

Alors que le PACE 2030 adopté en mars 2023 n'aborde aucunement la question du déploiement des compteurs communicants gaz, la CWaPE comprend en effet difficilement les raisons qui poussent aujourd'hui le Gouvernement wallon à prévoir le déploiement de ce type de compteurs à travers le présent avant-projet.

Selon la CWaPE, le compteur communicant gaz n'a d'intérêt qu'en ce qu'il constitue un moyen pour les GRD gaz de prévoir une solution de prépaiement pour les clients en défaut de paiement. Dans ce cas précis, il ne semble pas nécessaire de prévoir son déploiement dans un décret puisque le compteur communicant représente simplement un changement de technologie dans le chef du GRD pour répondre à une mission déjà existante. En effet, les GRD gaz placent déjà depuis mi-2021 des compteurs communicants pour les clients en défaut de paiement. Par ailleurs, les GRD n'ont pas pu établir que le compteur communicant apportait un avantage supplémentaire aux clients par rapport au compteur à budget gaz tel qu'il existait jusque-là.

En dehors des cas de prépaiement, la CWaPE estime que l'utilité du compteur communicant gaz pour les utilisateurs de réseau n'est pas démontrée hormis pour les clients qui souhaiteraient être facturés sur la base de leurs courbes de charge réelles, mais ceux-ci pourraient en faire la demande expresse. Il nous revient par ailleurs qu'ORES est en train d'analyser le business case d'un déploiement important de compteurs communicants gaz et que les résultats seraient négatifs. Il y a lieu de rappeler que les éventuels gains qui découlent d'opérations pouvant être réalisées à distance par le GRD sont en partie neutralisés par les coûts des développements IT nécessités par cette technologie qui s'ajoutent aux coûts de relève et d'autres opérations qui doivent être réalisés là où il n'y a pas de compteurs communicants. Les justifications avancées pour accélérer le déploiement de compteurs communicants pour l'électricité à propos de déplacement de charge dans un contexte de tarification incitative, de flexibilité technique ou commerciale ou encore de détection des problèmes de tension, sont quant à elles évidemment sans objet pour le gaz. Il est donc curieux que le projet de décret fasse référence, à l'article 21 (insérant un article 31bis/1, au §3), en cas de refus de placement ou d'activation, à l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage. Ce besoin n'existe pas en dehors du prépaiement.

Sans disposer de justifications plus approfondies de la part du Gouvernement, la CWaPE ne peut dès lors pas se positionner en faveur du déploiement des compteurs communicants gaz hormis pour le segment « clients en défaut de paiement ».

La CWaPE évalue en première approximation que le déploiement des compteurs communicants gaz tel que prévu par l'avant-projet de décret (soit aux segments des clients en défaut de paiement et aux nouveaux raccordements) pourrait avoir un impact tarifaire de l'ordre de 30 millions d'euros sur la période réglementaire 2025-2029, ce qui alourdirait significativement la facture des URD raccordés au réseau de gaz sans leur apporter de réelle plus-value.

Enfin, sur le plan des fonctionnalités, la CWaPE ne perçoit pas l'intérêt de fournir systématiquement au client des données en temps quasi réel et ce, d'autant plus que les compteurs mesurent des volumes en m<sup>3</sup> et non de l'énergie en kWh, et que la gestion de réseau s'opère sur base journalière. En revanche, la possibilité devrait exister pour le client qui le demande explicitement de voir son compteur remplacé par un compteur communicant, moyennant application d'un tarif régulé pour cette prestation. D'autres dispositions du projet de décret qui semblent recopiées de celles encadrant les compteurs communicants d'électricité paraissent également devoir être évaluées à la lumière de



cette faculté de choix et pour autant que la technologie disponible permette d'y répondre à un coût raisonnable : estimation d'un solde de budget, mise à disposition d'un port de sortie, référence à des régimes de comptage différents inexistant aujourd'hui, etc...

#### **2.1.4. Communautés d'énergie et partage d'énergie**

Alors que les nouveaux modes de partage d'énergie ainsi que la possibilité de création de communautés d'énergie introduits par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ont été transposés, pour le vecteur électrique, dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution en cours de publication, la CWaPE constate que l'avant-projet de décret ne prévoit pas l'introduction de dispositions relatives à ces modes de partage d'énergie et aux communautés d'énergie en gaz.

La CWaPE souhaite dès lors attirer l'attention du législateur sur le besoin de transposer en droit wallon les possibilités de partager du gaz renouvelable ainsi que de créer de communautés d'énergie dont les activités porteront également, entre autres, sur la production, la consommation, le stockage et la vente de gaz renouvelable. À ce titre, nous renvoyons le lecteur aux articles 21 et 22 de la directive précitée.

## **2.2. Observations et commentaires particuliers à propos de certains articles de l'avant-projet**

### **2.2.1. Article 1er**

La CWaPE relève que la proposition d'ajout visée au 1° « *le 1° est complété par la phrase suivante : « Le gaz peut être issu de sources d'énergie renouvelables, être bas carbone ou fossile ;* » est inutile, dès lors que le gaz est défini sur base de propriétés physiques et que la précision revient à mentionner que tous les « gaz » au sens du décret sont considérés comme des « gaz ».

En revanche, la CWaPE rappelle qu'il subsiste une imprécision quant à certains gaz qui répondent à la définition du décret, alors qu'ils ne semblent pas visés par le décret, ou en tout cas n'ont jamais été considérés comme tels. Il s'agit en particulier des gaz de pétrole liquéfiés (propane et butane), non soumis par exemple à licence ou aux règles d'*unbundling*.

Pour les autres définitions des gaz, il est renvoyé aux commentaires formulés dans le chapitre précédent. Aucune proposition n'est faite ici, compte tenu de la nécessité de comprendre les intentions de l'auteur du projet de décret.

Enfin, suivant la manière dont sera considérée l'éligibilité aux garanties d'origines, il pourrait également être utile d'ajouter un certain nombre de définitions, par analogie au décret électricité : « site de production », « certificat de garantie d'origine », site d'injection, site de mélange, type de sources d'énergie utilisées (biomasse etc.).

### **2.2.2. Articles 3 et 11**

L'article 3 de l'avant-projet de décret prévoit la modification de l'article 6, 5°, du décret gaz comme suit :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :  
[...]*

*5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

L'article 11 de l'avant-projet de décret adapte également l'article 17, § 2, 2°bis, du décret gaz pour la filiale du GRD.

Avant toute chose, il convient de noter la nécessité d'harmoniser les articles 3 et 11 de l'avant-projet qui ne modifient pas les articles 6 et 17 du décret gaz de la même manière.

Sur le fond, les pouvoirs publics visés dans ces dispositions sont identifiés à l'article 2, 55°, du décret gaz : *« la Région wallonne, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la CWaPE, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public ».*

Les provinces et les communes disposent toutefois de la possibilité de détenir des parts dans le GRD par l'intermédiaire d'intercommunales pures de financement, lesquelles ne sont pas énumérées parmi les pouvoirs publics.

Afin d'éviter que les articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis, puissent être contournés lorsque ce sont des intercommunales pures de financement qui sont actionnaires, il conviendrait de mentionner celles-ci explicitement dans les articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis, précités.

La CWaPE propose donc de modifier les articles 3 et 11 de l'avant-projet comme suit (souligné) :

- Article 3 :

*« A l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° le mot « soit » est inséré entre le mot « divisément » et les mots « par des pouvoirs publics » ;*

*2° les mots « ou de leurs intercommunales pures de financement sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;*

*3<sup>2</sup>° les mots « au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations » sont insérés entre les mots « des participations » et les mots « dans le capital social » ;*

*3° les mots « sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire » et les mots « les statuts du gestionnaire du réseau de distribution ».*

- Article 11 :

« A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont insérés entre les mots « les actionnaires de ceux-ci. » et les mots « Les seuils de détention » et les mots « Les seuils de détention » sont remplacés par les mots « les seuils de détention » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°bis, le mot « soit » est inséré entre le mot « divisément » et les mots « par des pouvoirs publics », les mots « ou leurs intercommunales de financement sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » et les mots « au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts de celle-ci » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, le b) est abrogé ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, c), le deuxième tiret «- un comité d'éthique, tel que visé au §1<sup>er</sup> ; » est abrogé. »

Les versions consolidées seraient les suivantes (avant-projet de décret en souligné ; suggestion de modification complémentaire en gras) :

- Article 6 :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

- Article 17, § 2 :

« 2°bis dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

### 2.2.3. Article 23

Comme indiqué au point 2.1.2, la CWaPE propose d'adapter l'article 33ter du décret gaz en précisant notamment les rôles de l'Administration et du régulateur.

La CWaPE propose de reformuler l'article 23 de l'avant-projet de décret comme suit (souligné) :

*« Art.23. Dans l'article 33ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° les mots « labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine » ;  
2° les mots « ou de gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et le mot « obtient » ;  
3° à l'alinéa 2, les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ». »*

#### 2.2.4. Article 27

Comme indiqué au point 2.1.2, la CWaPE propose d'adapter l'article 33sexies en précisant notamment les rôles de l'Administration et du régulateur, la première étant en charge de la gestion de l'octroi et de l'annulation, le second en charge du contrôle de la transparence des sources.

La CWaPE propose de reformuler l'article 27 de l'avant-projet de décret comme suit (souligné) :

*« Art. 27. À l'article 33sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° à l'alinéa 1er, les mots « labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine » et les mots « les clients finals, » sont insérés entre les mots « à présenter par » et les mots « les fournisseurs » ;  
2° à l'alinéa 2, les mots « labels de garantie d'origine produits » sont remplacés par les mots « garanties d'origine produites », ~~et~~ le mot « reconnus » est remplacés par les mots « reconnues » et les mots « la CWaPE » sont remplacés par les mots « l'Administration ». »*

En outre, la CWaPE suggère de recueillir éventuellement l'avis de l'AWAC dans le cadre de l'utilisation des GO pour remplir des obligations en matière d'ETS. Le cas échéant, l'AWAC devrait alors être définie à l'article 2 du décret.

#### 2.2.5. Article 29

Au vu de la définition « d'opérateur économique », il n'est pas clair si les GRD, voire Fluxys, seraient soumis aux dispositions visées au nouvel article 35bis concernant l'utilisation de la base de données de l'Union européenne. Pour le surplus, les GRD sont également fournisseurs dans certains cas visés par le décret.

#### 2.2.6. Article 30

L'article 30, 1°, de l'avant-projet de décret modifie l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret gaz (« l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux et, conformément aux articles 16bis et 16ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels ») en supprimant la référence à l'article 16bis qui concerne les réseaux privés. Il conviendrait également de supprimer la référence aux réseaux privés faite dans la suite de la disposition.

La CWaPE propose dès lors de reformuler l'article 30 comme suit (souligné) :

*« Art. 30. A l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :  
1° au paragraphe 2, alinéa 2, 12°, les mots « aux articles 16 bis et 16 ter » sont remplacés par les mots « à l'article 16ter » et les mots « des réseaux privés et » sont supprimés ;  
2° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire et » sont insérés ab initio ;  
3° le paragraphe 2, alinéa 2, 14° est complété par la phrase « La CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de la méthodologie tarifaire, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité, de raisonabilité et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution ; » ;*

4° L'article 36 est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. ».

## 2.3. Propositions complémentaires de modification du décret gaz

### 2.3.1. Article 25ter du décret gaz - mécanismes d'indemnisation

Alors que des délais sont prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci (RTDG) pour la réalisation par le GRD d'une étude, d'une offre ou d'un raccordement, seules des indemnités pour un retard de raccordement sont prévues dans le décret gaz. Afin de couvrir l'ensemble du processus de raccordement, la CWaPE, à l'instar de la proposition qu'elle va remettre dans son avis sur l'avant-projet de décret électricité, suggère de prévoir une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude. Cela permettrait d'inciter le GRD à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

La CWaPE suggère également de remplacer les notions de « client final » et d'« utilisateur de réseau de distribution » mentionnées à l'article 25ter du décret par les notions de « personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ou de « demandeur de raccordement ». Les notions de « client final » et d'« utilisateur de réseau » ne sont en effet pas les plus appropriées étant donné qu'elles visent des personnes qui sont déjà raccordées au réseau et qui sont déjà en mesure de prélever ou injecter sur le réseau, alors même que ce n'est en principe pas encore le cas tant que le raccordement n'est pas réalisé. La suppression du renvoi à la notion de client final (toute personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage) permet également de pas limiter l'indemnisation aux seuls clients finals et de permettre, par exemple, à un candidat producteur de pouvoir prétendre à une indemnisation. De manière générale, une telle adaptation permettra d'assurer un fonctionnement adéquat desdits mécanismes d'indemnisation, évitant ainsi que dans certains cas, le GRD ne se cache derrière l'interprétation de client final pour s'exonérer de l'indemnisation.

Par ailleurs, il est apparu en pratique au travers des dossiers reçus au Service Régional de Médiation pour l'Energie que l'article 25quater, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité (équivalent de l'article 25ter, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz) est compris par certains GRD comme ne visant que la réalisation d'un nouveau raccordement, à l'exclusion de la modification d'un raccordement existant rendue nécessaire pour que les installations de l'utilisateur du réseau puissent continuer à être effectivement reliées au réseau. La CWaPE ne rejoint pas cette interprétation et, afin de couper court à toute discussion en la matière, considère qu'il serait opportun de mentionner explicitement que cette disposition vise aussi bien le nouveau raccordement que la modification d'un raccordement existant. Il serait en effet dommageable qu'un GRD estime pouvoir distinguer ainsi ces deux catégories d'URD. La motivation derrière le principe des indemnisations est de stimuler la performance du GRD pour rendre les services attendus de lui. Si celui-ci ne devait indemniser que les nouveaux raccordements, un GRD qui verrait ses services débordés, pourrait être tenté de toujours faire passer après les demandes de modification, ce qui pourrait préjudicier les URD concernés (par exemple, impossibilité d'emménagement dans une maison dont le raccordement serait existant mais trop vétuste, retard de lancement d'une activité professionnelle qui demande une modification de raccordement, etc.).

Enfin, la CWaPE propose le remplacement du renvoi à une éventuelle « convention contraire » par le renvoi à une demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le GRD. Cette modification a pour objectif d'éviter que la convention ne soit en réalité imposée unilatéralement par le GRD au travers d'une précision dans une offre que le demandeur n'aurait pas la possibilité de refuser s'il veut obtenir un raccordement.

Des modifications similaires seront proposées par la CWaPE pour le décret électricité.

Pour ce faire, la CWaPE propose d'insérer un nouvel article dans l'avant-projet de décret, rédigé comme suit :

*« A l'article 25ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*- les mots « Tout client final » sont remplacés par les mots « Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ;*

*- les mots « , en ce compris la modification du raccordement existant, » sont insérés entre les mots « raccordement effectif » et les mots « dans les délais » ;*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*3° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « ou, à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai » sont remplacés par les mots « , qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*4° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai » sont remplacés par les mots « , qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, » ;*

*5° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « clients » est remplacé par les mots « demandeurs de raccordement » ;*

*6° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « l'utilisateur du réseau » sont à chaque fois remplacés par les mots « le demandeur de raccordement » ;*

*7° un paragraphe 1<sup>er</sup>bis est inséré, rédigé comme suit :*

*« § 1<sup>er</sup>bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.*

*L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m3 et de 50 euros pour les autres. »*

*8° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*- les mots « client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;*

*- les mots « auquel il est raccordé » sont remplacés par le mot « concerné » ;*

*- le mot « client » est remplacé par le mot « demandeur » ;*

*- les mots « clients finals » sont remplacés par les mots « demandeurs de raccordement » ;*

*9° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « client » est remplacé par les mots « demandeur de raccordement » ;*

*10° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « client » est remplacé par le mot « demandeur » ;*

*11° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « client final » sont à chaque fois remplacés par le mot « demandeur » ;*

*12° au paragraphe 4 :*

*- les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;*

*- les mots « à l'étude, l'offre ou » sont insérés entre les mots « procéder » et les mots « au raccordement effectif ». »*

En version consolidée, cela serait ainsi :

*« § 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement ~~Tout client final~~ a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :*

1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables qui, ~~sauf convention contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables;

2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, ~~qui, sauf demande en sens contraire de l'utilisateur du réseau acceptée par le gestionnaire de réseau, ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai~~ commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m3, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, ~~qui, sauf demande en sens contraire de l'utilisateur du réseau acceptée par le gestionnaire de réseau, ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai~~ commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les ~~clients~~ demandeurs de raccordement dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m3 et de 50 euros pour les autres raccordements.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés à l'alinéa 1er résulte de la non-réalisation, par ~~l'utilisateur du réseau~~ le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par ~~le demandeur de raccordement~~ l'utilisateur du réseau.

§ 1<sup>er</sup> bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m3 et de 50 euros pour les autres.

§ 2. Le demandeur de raccordement ~~client final~~ adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau ~~auquel il est raccordé~~ concerné, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif. Le demandeur de raccordement ~~client final~~ y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du demandeur ~~client~~ concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des demandeurs de raccordement ~~clients finals~~ un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le ~~client~~ demandeur de raccordement dans les trente jours calendriers de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le ~~client~~ demandeur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur apporte, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations sont transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. Il les transmet au service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par

le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au ~~demandeur client final~~. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa 3, l'avis définitif du service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au ~~demandeur client final~~.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le ~~demandeur client final~~ mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au ~~demandeur client final~~ dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement.

§ 4. En cas d'urgence, le ~~demandeur de raccordement client final~~ peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, à l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer au nouveau délai la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 48 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau ».

### 2.3.2. Article 32, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, e), du décret gaz

La CWaPE rappelle sa proposition CD-21j28-CWaPE-0885 du 28/10/2021 de supprimer la référence à la demande du producteur de gaz dans le cas de l'installation d'une cabine d'injection, de façon à ne plus laisser supposer que d'autres options que celle du placement d'une cabine par le gestionnaire de réseau puissent être envisagée. La justification de cette demande, concertée avec les GRD, est établie dans le document susmentionné<sup>1</sup>.

L'article consolidé tel que proposé est rédigé comme suit :

« Art. 32. § 1<sup>er</sup>. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :

[...] 4<sup>o</sup> en matière de protection de l'environnement, notamment :

[...] e) dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, ~~à la demande du producteur de ce gaz;~~

[...] »

### 2.3.3. Article 36, § 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du décret gaz

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du décret gaz dispose que « la CWaPE assure en tout cas les tâches suivantes : [...] 2<sup>o</sup> l'approbation des règlements et conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications ».

Il conviendrait d'aligner cette disposition sur l'article 43, § 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du décret électricité qui est plus large :

« [...] la CWaPE assure les tâches suivantes : [...] 2<sup>o</sup> l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ».

---

<sup>1</sup> Voir <https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/CD-21j28-CWaPE-0885-Proposition-Modification%20DECRET%20%26%20AGW-injection%20biom%C3%A9thane.pdf>



#### 2.3.4. Article 48, § 2, du décret gaz

Afin d'assurer le parallélisme avec le décret électricité, la CWaPE propose de modifier l'article 48, § 2, du décret gaz comme suit (souligné) :

*« § 2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs et objectifs de performance fixés en vertu des articles 14, 10°, 32, § 1er, 2°, d) et e), et 33, § 1er, 2°, c). Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard ».*

\* \*  
\*